

Mairie  
Etat civil  
Hôtel de Ville – BP 100  
73302 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE CEDEX  
Mail : [population@saintjeandemaurienne.fr](mailto:population@saintjeandemaurienne.fr)  
Tel : 04.79.64.11.44 Fax : 04.79.64.47.54

# **DÉCLARER** **LA NAISSANCE** **DE SON ENFANT**



**Le Service Population-Citoyenneté vous accueille**

- **du LUNDI au VENDREDI sans RDV**  
**de 9h à 11h30 et de 13h30 à 16h30**
- **le SAMEDI matin sur RDV de 9h à 11h30**

## **DECLARATION DE NAISSANCE**

L'enfant doit être déclaré auprès du service Etat civil de la mairie du lieu d'accouchement **dans les cinq jours qui suivent le jour de l'accouchement.**

La naissance de l'enfant devra être déclarée par le père, la mère, ou à défaut par un tiers (article 56 du code civil).

## DOCUMENTS A FOURNIR :

Le déclarant doit se présenter à la mairie du lieu d'accouchement en présentant à l'officier de l'état civil les pièces suivantes :

- le certificat médical d'accouchement remis par le bureau des entrées,
- le livret de famille des parents,
- la pièce d'identité de la mère et du père,
- si l'enfant a été reconnu avant sa naissance : l'acte de reconnaissance
- Si l'enfant n'a pas été reconnu : le père doit obligatoirement être présent à la déclaration et fournir un justificatif de domicile de moins de 3 mois (sauf téléphone portable),
- la déclaration conjointe de choix de nom (imprimé disponible en mairie ou à la maternité) **uniquement si vous choisissez un autre nom que celui du père** pour votre enfant,
- pour les personnes étrangères : un certificat de coutume (**obligatoire**).

\*\*\*\*\*

## RECONNAISSANCE DE VOTRE ENFANT :

Lorsque les parents ne sont pas mariés, la filiation s'établit différemment à l'égard du père et de la mère. La mère n'a pas à reconnaître son enfant. La filiation est établie automatiquement.

Le père doit effectuer la déclaration de naissance. Il peut reconnaître l'enfant avant la naissance (*en allant reconnaître son enfant dans n'importe quelle mairie*)

Dans les deux cas, il faudra fournir la carte nationale d'identité des deux parents.

## QUEL NOM PORTERA VOTRE ENFANT ?

Les parents, qu'ils soient mariés ou non, ont la possibilité de choisir le nom de famille que portera leur enfant à condition que l'enfant soit reconnu par ses deux parents.

Quatre possibilités :

- père *ou* mère
- ou les deux accolés (dans l'ordre que souhaitent les parents).

## QUEL PRÉNOM POUR NOTRE ENFANT ?

Le jour de l'accouchement, vous devez indiquer à la sage-femme le premier prénom que vous avez choisi.

Le jour de la déclaration de naissance auprès du Service Etat Civil de la Mairie du lieu de naissance, l'officier d'Etat Civil vous demandera si vous avez choisi d'autres prénoms.